

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**

Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

Le vélo « Juke-Box »

Place Sainte Croix

Samedi 3 et dimanche 4 décembre 2022

Arrêté n° 12BB0758

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place Sainte Croix à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 3 décembre 2022 à 8h00 au dimanche 4 décembre 2022 19h00, l'association « Plein Centre » est autorisée à occuper un espace :

- place Sainte Croix, afin d'y installer une zone d'animation comprenant un barnum de 25m² et des vélos, conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.

Article 2 - Les samedi 3 décembre 2022 de 8h00 à 10h00 et dimanche 4 décembre 2022 de 17h00 à 19h00, le véhicule technique de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels est autorisé à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès du véhicule nécessaire à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1er se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule susvisé, visible de l'extérieur.

Article 5 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 6 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les préconisations formulées par le Service des Commissions de Sécurité concernant l'installation du barnum de 25m² soumis aux règles techniques (CTS 37), à savoir :

- prévoir deux sorties d'une largeur minimale de 0,90 m au moins,
- respecter les préconisations du constructeur pour le montage et le liaisonnement au sol,
- disposer d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité à l'origine et pour chaque départ des installations électriques intérieures,
- s'assurer de la réaction au feu de la toile (P.V. de réaction au feu de catégorie au moins M2 ou C-s3 d0).

Article 8 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 9 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 10 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 11 - Le samedi 3 octobre 2022 de 9h30 à 10h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son puis à sonoriser les samedi 3 et dimanche 4 octobre 2022, de 10h00 à 17h00 la place Sainte Croix.

Article 12 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée .

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 13 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 14 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 15 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes-Métropole.

Article 16 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 17 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes-Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 18 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 19 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

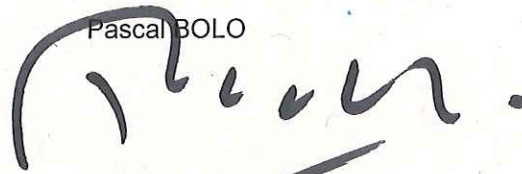
Article 20 - Le conducteur du véhicule et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 21 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

4 NOV. 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente